

# Ratios d'avancement de grade

**Réf :** Article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

■ **Formulaire de saisine du comité technique pour la mise en place du ratio** (à télécharger sur notre site internet)

■ **Délibération instaurant les ratios** (à télécharger sur notre site internet)

*Les autres collectivités ou établissements ayant leur propre CT doivent le saisir afin de mettre en place ces ratios et transmettre les documents au Centre de Gestion.*

L'appellation de certains grades ayant été modifiée au 1er janvier 2017, le Centre de Gestion vous invite à saisir le comité technique afin de délibérer pour arrêter des ratios d'avancement pour ces nouveaux grades (excepté pour les collectivités qui auraient délibéré par cadre d'emplois ou de façon très globale pour tous les grades de la collectivité). Dans le cas contraire, aucun avancement de grade ne pourra être prononcé.

Le principe du ratio promu/promouvables s'applique à l'ensemble des grades d'avancement des cadres d'emplois, quelle qu'en soit la catégorie soit A, B et C (sauf le cadre d'emploi des agents de police).

Le taux de promotion ou ratio exprime en pourcentage le nombre d'agents qui pourront être promus à un grade d'avancement par rapport au nombre d'agents remplissant les conditions statutaires (ancienneté de services effectifs, classement à un échelon minimum, examen professionnel...).

## Exemple :

FILIERE	Grade actuel	Grade d'avancement	ratio
administrative	Adjoint administratif (1)	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	100 %
	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe (2)	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	50 %

- la collectivité a un agent qui remplit les conditions pour être nommé sur le grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, le ratio étant de **100%**, elle peut nommer cet agent.
- la collectivité a 2 agents qui remplissent les conditions pour être nommés sur le grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, le ratio étant de **50 %**, elle ne peut en nommer qu'un seul en tenant compte de l'ordre de priorité mentionné sur le tableau d'avancement de grade.